



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ DU TRAVAIL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Travail
Section d'inspection
du travail 66

Téléphone : 04.68.86.65.60
Télécopie : 04.68.86.65.61

Le Directeur Adjoint du Travail

à

Monsieur le Président de la Fédération
Départementale des Syndicats Exploitants
19, avenue de Grande-Bretagne
66000 PERPIGNAN

Affaire suivie par : Michel BOUCHET-BERT

Courriel : dd-66.inspection-0664@direccte.gouv.fr

Réf. : MBB/JDM

Date : Perpignan, le 25 juillet 2011

LETTRE RECOMMANDEE AVEC A.R.

Objet : Dérogation durée maximale hebdomadaire de travail Année 2011
Exploitants viticoles

DECISION ADMINISTRATIVE

La Directrice Régionale Adjointe, chef de l'UT des Pyrénées Orientales soussignée,

Vu les articles L 713-13 et R 713-21 à R 713-33 du code rural,

Vu la demande en date du 18 juillet 2011 reçue le 21 juillet 2011, par laquelle Monsieur Yves ARIS, président de la F.D.S.E.A. des Pyrénées Orientales sise maison de l'Agriculture, 19, avenue de Grande-Bretagne - 66025 PERPIGNAN cedex, sollicite une dérogation départementale à la durée maximale hebdomadaire de travail de 48 heures pour les entreprises viticoles.

Considérant que la F.D.S.E.A. sollicite l'autorisation de dépasser la limite maximale hebdomadaire du travail de 48 heures aux motifs que les conditions climatiques peuvent conduire à rentrer les récoltes pendant la période du 16 août 2011 au 22 octobre 2011 dans l'urgence,

Considérant que l'article L 713-13 du code rural prévoit que certaines entreprises peuvent être autorisées à dépasser le plafond des 48 heures hebdomadaires, pendant une période limitée, en cas de circonstances exceptionnelles, notamment de travaux dont l'exécution ne peut être différée,

Considérant que les motifs de demande et les éléments recueillis constituent des circonstances exceptionnelles prévues à l'article L 713-13 du code rural.

DECIDE

Article 1 :

Les exploitants viticoles sont autorisés, pour les travaux de cueillette, de réception et de traitement de la vendange, à faire effectuer jusqu'à 60 heures de travail par semaine à leurs salariés du 16 août au 22 octobre 2011.

Article 2 :

Les dispositions de l'Accord National sur la durée du Travail en Agriculture du 23 décembre 1981 devront être respectées et notamment les dispositions relatives au paiement des heures supplémentaires.

Article 3 :

Il est rappelé que l'accomplissement d'heures supplémentaires entraîne les majorations suivantes : de la 36^{ème} heure à la 43^{ème} heure, plus 25% et de la 44^{ème} heure à la 60^{ème} heure, plus 50%.

Article 4 :

La présente dérogation ne concerne pas les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans, ni les chauffeurs de camion.

Article 5 :

Pour les entreprises pourvues d'institutions représentatives du personnel, la présente dérogation deviendra effective à la condition que les employeurs concernés, qui désirent en user, consultent le Comité d'Entreprise ou les Délégués du Personnel sur la mesure, et adressent l'avis recueilli à l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

Article 6 :

La présente dérogation sera portée à la connaissance des salariés par voie d'affichage aux lieux d'entrée du personnel, à côté des affichages obligatoires. Le défaut d'affichage est susceptible d'entraîner le retrait de la dérogation pour l'entreprise en cause.

Article 7 :

Pendant la période d'utilisation de la présente dérogation, toute journée de travail devra comprendre une coupure. En outre toute période de travail continu supérieure à six heures entraînera l'organisation d'une pause d'au moins vingt minutes pour l'ensemble du personnel concerné.

Article 8 :

Pendant la période d'application de la présente dérogation, la durée journalière de travail ne devra pas excéder 10 heures.

Article 9 :

L'employeur tiendra à la disposition de l'inspection du travail le bilan faisant ressortir individuellement le nombre et les périodes d'exécution des heures supplémentaires ainsi effectuées ainsi que les bulletins de salaire à ces périodes.

**La Directrice Régionale Adjointe
Chef de l'Unité Territoriale
des Pyrénées Orientales**



Ginette FRANC

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet,

- *dans le délai de quinze jours, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé*
- *dans le délai de deux mois, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier*

La décision contestée devra être jointe au recours.